



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des personnels
administratifs, techniques,
sociaux et de santé**

Publié le 21 juin 2022

**Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités**

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, notamment son article 7 ;

ARRETE

Article unique : Les adjoints administratifs dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2022, sur le tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :

Civilité	NOM	PRENOM
Mme	ALCOLEA	NATHALIE
Mme	ANDRE	FLORIANE
Mme	BAALACH	HALIMA
Mme	BERNAUD	CELINE
Mme	BOUZAIANE	AMELLE
Mme	BOYER	DOROTHEE
Mme	DIAGNE	KADIATA
Mme	HAMRENE	SOPHIA
Mme	KALAH	LEILA
Mme	LAMMECH	CELINE
Mme	LOPEZ	BRIGITTE
Mme	MERLE	PEGGY
Mme	MEUNIER	AUORE



Mme	MEZOUAR	TAMANI
Mme	OUNISSI	NADIA
Mme	PAGIS PERROT	FLORIANE
Mme	PANEPINTO	AGNES
Mme	SEFIL	CATHERINE
Mme	SEMAKDJI	SORAYA
M.	ZERDANI	KARIM

Fait à Lyon, le 21 juin 2022
Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,



Olivier Curnelle

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

-à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

-ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*